

N° 95

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1990.

PROPOSITION DE LOI

*portant création, à Cayenne,
d'une chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France,*

PRÉSENTÉE

Par M. Georges OTHILY,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements d'outre-mer dans son article 2 fixe le siège, le ressort et la composition des « cours d'appel » en renvoyant au tableau A annexé qui mentionne « une chambre détachée à Cayenne » pour le ressort de la Guyane.

Les différents textes relatifs à l'organisation judiciaire dans les départements d'outre-mer ont jusqu'en 1978 régulièrement fait mention de la mention « chambre détachée à Cayenne ».

Or il apparaît dans les deux décrets n° 78-329 (partie législative) et n° 78-330 (partie réglementaire) du 16 mars 1978 instituant le code de l'organisation judiciaire, le tableau 1 annexé à ces décrets ne porte plus mention de la chambre détachée de Cayenne.

Le décret du 20 septembre 1982 modifiant le décret du 2 février 1962 relatif à l'organisation judiciaire qui faisait mention toujours « d'une chambre détachée de Cayenne », renvoie au tableau 8 dans lequel « la chambre détachée de Cayenne » n'est plus mentionnée.

Par son article 5, le décret du 20 septembre 1982 complète l'ancien article R. 922-1 du code de l'organisation judiciaire en stipulant la résidence permanente d'un conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France.

La disparition de la chambre détachée de Cayenne date du 5 avril 1966.

Il n'y a plus de juridiction d'appel en Guyane. Seules y sont tenues des audiences foraines au greffe permanent rattaché administrativement à la cour d'appel de Fort-de-France, dont le ressort comprend à la fois les départements de la Martinique et de la Guyane.

L'intérêt de la présente proposition est de rétablir la permanence de la justice d'appel, dont le fonctionnement est assuré par la venue de magistrats de Fort-de-France qui viennent tenir « des audiences foraines » à Cayenne, les unes ordinaires et les autres extraordinaires.

Cette proposition signe la fin de la justice d'appel foraine, la périodicité des audiences d'un mois aujourd'hui pourra être augmentée, la collégialité sera pleinement garantie.

L'indépendance, en outre, est renforcée par le mode de désignation des magistrats du siège dont l'inamovibilité est consacrée. Le poste de conseiller existant, les intérêts bien compris de la Guyane et de la Martinique conduisent à la création de deux postes supplémentaires (un poste de président, un poste de conseiller).

Le tribunal de grande instance a subi en 1989 une augmentation de 25 % par rapport à 1988 (739 affaires au lieu de 583).

Pour toutes ces raisons, je vous demande de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est inséré au chapitre II du titre II du livre IX du code de l'organisation judiciaire un article L. 922-1 ainsi rédigé :

« Une chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France est créée à Cayenne pour connaître des décisions rendues par les juridictions de première instance du département de la Guyane.

« Elle exerce les compétences dévolues à la Chambre d'accusation.

« Les fonctions judiciaires de la chambre détachée sont exercées par :

« 1° un président de chambre ;

« 2° deux conseillers de la cour d'appel ;

« 3° un substitut général du procureur général.

« Le président de chambre et les deux conseillers sont désignés dans les formes exigées par la nomination des magistrats du siège.

« Le président de chambre détachée exerce de plein droit les fonctions de président de la chambre d'accusation.

« Il procède sous l'autorité du premier président de cour d'appel de Fort-de-France, à l'inspection des juridictions du département de la Guyane.

« En cas d'absence ou d'empêchement, les magistrats appelés à composer la chambre détachée sont remplacés, pour le service des audiences, par des magistrats du siège de la cour d'appel de Fort-de-France désignés à cet effet par ordonnance du premier président de la cour d'appel, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour.

« Le substitut général représentant le parquet est désigné dans les formes exigées pour la nomination du parquet.

« En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur général peut déléguer, pour tenir les fonctions du ministère public près la chambre détachée, le procureur de la République.

« Le fonctionnement de la chambre détachée et des juridictions du premier degré du département de la Guyane dont elle connaît les appels, est assuré par le président de la chambre.

« Le fonctionnement du parquet est assuré par le substitut général. »